

Décisions

Décision 7973, 22 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7973 du 22 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier (1986, *G.O.* 2, 3269), approuvé par la décision numéro 4343 du 10 juillet 1986, ont été apportées par la décision 7407 du 6 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7775). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec une contribution calculée et perçue conformément aux dispositions du présent règlement. ».

3. Ce règlement est modifié au premier alinéa de l'article 3, par l'insertion, après « visé » de « par le plan et ».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 4, par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat ».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de « à l'Office » par « au Syndicat » et de « l'Office » par « le Syndicat ».

6. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de « de l'Office » par « du Syndicat ».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement de « L'Office » par « Le Syndicat ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41895

Décision 7974, 22 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7974 du 22 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2003 et dont le texte suit.